

**DIRECTION RÉGLEMENTATION**

Votre correspondant(e) : S. Carcan  
Téléphone : 02.509 25 85  
E-mail : [contact@onss.fgov.be](mailto:contact@onss.fgov.be)

À rappeler dans votre réponse s.v.p. :

Notre référence : DG IV 2123/Regl/

Union des Villes et Communes de Wallonie  
Monsieur Maxime DAYE,  
Président  
Rue de l'Etoile, 14  
B-5000 Namur  
BELGIQUE

Votre lettre du : 4 mai 2020

Vos références : mda/mib/ama/lme/anf

Bruxelles, 20 -05- 2020

**Concerne : chômage temporaire et allocation complémentaire de l'employeur – modalités de calcul**

Monsieur le Président,

Votre lettre du 4 mai dernier relative à l'objet repris sous rubrique m'est bien parvenue et a retenu ma meilleure attention.

Vos remarques et observations ainsi que les questions que vous y soulevez amènent mon Office à vous faire la mise au point suivante.

La base légale de l'exonération des cotisations de sécurité sociale sur les compléments en cas de chômage temporaire est l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

*"(...) ne sont pas à considérer comme rémunération... :*

*1° les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur :*

*a) (...);*

*b) (...);*

*c) qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale".*

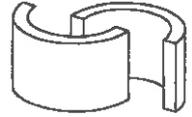
Cette législation ne détermine pas explicitement de quelle manière ces compléments doivent être calculés, et il n'y a pas de règle absolue pour le faire.

L'employeur dispose donc en la matière d'une certaine liberté d'action, mais il doit quand même veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies (celles-ci sont également mentionnées dans la communication que l'ONSS a publiée le 2 avril).

- Le complément ne peut pas avoir pour conséquence que le travailleur se retrouve dans une situation où il gagne plus, parce qu'il est au chômage, que ce qu'il aurait gagné s'il avait travaillé effectivement.
- L'employeur doit traiter de la même façon les travailleurs qui appartiennent à la même catégorie.

Je dois également vous faire remarquer que la mise à jour de la communication qui a été publiée par l'ONSS (vous citez les deux versions dans votre lettre) ne constitue nullement un changement de position. Nous avons tout simplement constaté qu'il y avait pas mal d'employeurs qui se posaient des questions concernant l'exacte mise en œuvre de cette règle (peut-être parce qu'ils n'y avaient jamais été confrontés auparavant), et estimé que, pour ce motif, une clarification s'imposait. L'ONSS a, aussi dans le passé, toujours été d'avis que les principes explicités ci-dessous doivent être respectés ( et que la notion de net ne peut pas se limiter aux seuls montants nets que reçoit le travailleur avant et pendant la période de chômage ).

Pour satisfaire aux deux conditions précitées, l'ONSS conseille de faire le calcul en se basant sur les montants bruts imposables respectifs du salaire normal, de l'allocation de l'ONEM et du complément.



Ce faisant, on tient compte du fait que:

- les cotisations sociales sont retenues sur le salaire et ne le sont pas sur l'allocation de l'ONEM ni sur le complément;
- le salaire est taxé de manière progressive (le précompte professionnel augmente proportionnellement au fur et à mesure que le salaire mensuel est plus élevé) et, sur l'allocation de l'ONEM et le complément, un taux fixe de précompte professionnel est appliqué sans égard à la hauteur du montant;
- le précompte professionnel sur le salaire n'est pas seulement fixé en fonction de la hauteur du salaire, mais aussi sur la base de la situation familiale du travailleur.

Il est possible de déterminer un complément en partant des montants nets, mais l'employeur devra:

tenir compte du fait que le résultat pour les bas salaires est (si un taux plus bas de précompte professionnel est appliqué par rapport à celui appliqué sur l'allocation et sur le complément) tout à fait différent de celui pour les hauts salaires, et que s'il ne limite pas suffisamment le complément pour les bas salaires, une situation peut se produire où des travailleurs (en raison de la récupération au moment du décompte fiscal final d'une partie du précompte professionnel retenu) auront un revenu considérablement plus élevé que s'ils avaient travaillé.

- neutraliser les différences en matière de précompte professionnel en raison de la charge des enfants (plus particulièrement à partir du troisième enfant, à salaire égal, le montant net du salaire est considérablement plus élevé que pour un travailleur sans enfant). La diminution du précompte professionnel en raison de la charge des enfants a pour but de se rapprocher le plus correctement possible du décompte fiscal final, mais est complètement étrangère à la relation employeur-travailleur. Si l'employeur n'en tient absolument pas compte pour la détermination de la hauteur du complément à l'allocation de chômage, il peut se produire une situation où deux travailleurs qui font le même travail et qui reçoivent exactement le même salaire brut reçoivent durant la période de chômage un avantage net très différent (cela peut monter jusqu'à des centaines d'euros si la période de chômage temporaire dure quelques mois). La solution que vous proposez risque, selon nous, de créer une tension salariale entre les travailleurs, car le complément accordé pourra varier d'un travailleur à l'autre, en fonction de la situation familiale de chacun. Alors que le système de calcul préconisé par l'ONSS permet d'accorder à tous les travailleurs le même avantage d'ordre social complémentaire et répond de ce fait parfaitement au prescrit de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

L'Administrateur général

Koen SNYDERS